

tion un avis de son intention de s'y joindre, ou que les deux tiers des contribuables professent la religion des dissidents aient donné l'un ou l'autre de ces avis. Ces avis, quand ils sont nécessaires, doivent être adressés au président de la commission et au surintendant de l'Instruction publique;

Il est prouvé que le défendeur n'a donné aucun avis de dissidence, mais par contre, ni la demanderesse, ni le défendeur n'ont établi quelle était la proportion des contribuables protestants qui formaient partie de la corporation dissidente durant les années en question.

Dans ces circonstances, faut-il considérer le défendeur comme ayant toujours été sous le contrôle de la commission scolaire catholique?

S'il s'agissait dans l'espèce de l'application d'une loi d'intérêt strictement privé, peut-être devrais-je examiner s'il incombait au défendeur de prouver que les deux tiers des protestants avaient signifié leur dissidence ou à la demanderesse qu'ils ne l'avaient point fait, et décider ensuite contre la partie en défaut. Mais, il s'agit ici d'une cause quasi publique, intéressant jusqu'à un certain point la liberté de conscience, sur laquelle repose tout notre système d'Instruction publique, et il me semble qu'il serait contraire à l'esprit si souverainement juste de cette loi, de condamner sur une pure technicalité, un catholique ou un protestant à payer pour la construction ou l'entretien d'une école où l'on enseigne une religion contraire à la sienne.

J'ai ordonné en conséquence la réouverture de l'enquête pour permettre à l'une ou à l'autre des parties d'amender leur procédure, s'il y a lieu, pour alléguer, et ensuite prouver que les deux tiers des contribuables protestants avaient ou n'avaient pas signé les avis dont il est question dans l'art. 2620, en aucun temps depuis que le défendeur est